



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFET DU GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICE ENVIRONNEMENT,
RISQUES, EAU ET FORêTS

BUREAU RESSOURCE EN EAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU GERS

SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL AUTORISANT,
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES TRAVAUX DE LA
REHAUSSE DU BARRAGE DU RUSTAING SUR LE BOUES
RÈGLEMENT D'EAU DE LA RETENUE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.214-1, R.214-1 et suivants ;
- Vu le décret du 8 août 1909 répartissant la dotation des rivières réalisées par le canal de la Neste,
- Vu le décret du 14 avril 1960 concédant à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.) l'exécution des travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau, ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 portant le règlement d'eau pour la construction d'un barrage réservoir sur le Bouès ;

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2012080-0001 du 20 mars 2012 portant classement et mise en conformité du barrage de « Sère-Rustaing » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012109-0004 du 18 avril 2012 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule Demiguel, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) concernant la réalisation de la rehausse du barrage dit du Rustaing, les dossiers déposés le 12 mars 2012 et complétés le 25 avril 2012 suite aux avis des services concernés ;
- Vu** la désignation n° E12000070/64 du commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Pau le 13 mars 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012 117/0003 du 26 avril 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à l'autorisation de rehausse du barrage du Rustaing , à la déclaration d'utilité publique du projet et parcellaire, et au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, d'une durée de 30 jours entre le mercredi 21 mai 2012 et le 19 juin 2012 inclus portant sur les communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villemibits et Sère-Rustaing ;
- Vu** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairies de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villemibits et Sère-Rustaing et sur place, inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 5 mai 2012 et rappelé dans lesdits journaux entre les 21 et 28 mai 2012 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villemibits et Sère-Rustaing pendant trente jours consécutifs ;
- Vu** les délibérations des communes de Villemibits, Sère-Rustaing, Lamarque-Rustaing et Bugard respectivement en date du 22 mai, 1^{er} juin, 5 juin et 12 juin 2012 ;
- Vu** le mémoire en réponse de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne aux questions du commissaire enquêteur en date du 20 juin 2012 ;
- Vu** le rapport et conclusions motivées du résultat de l'enquête publique présentés par le commissaire enquêteur en date du 25 juin 2012 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées n° 2012 185-0002 du 3 juillet 2012 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation du projet de rehausse de la retenue du Rustaing sur les communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villemibits et Sère-Rustaing ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-07 du 22 juin 2012 relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing ;
- Vu** la présentation du dossier en MISEB des Hautes-Pyrénées le 8 juin 2012 et en MISEN du Gers le 11 mai 2012 ;

Vu le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, instructeur du dossier en date du 3 juillet 2012 ;

Vu le rapport établi par la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées, émis lors de sa séance du 12 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Gers, émis lors de sa séance du 13 juillet 2012 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité l'ouvrage existant en regard des nouvelles dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques, notamment vis à vis de sa protection contre les crues ;

Considérant l'amélioration qu'un volume complémentaire retenu dans le barrage apportera à la gestion hydraulique du bassin du Bouès ;

Considérant que ce projet est programmé dans le Plan de Gestion des Étiages « Neste et Rivières de Gascogne » en vigueur ;

Considérant l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier déposé par la CACG ;

Considérant qu'il ne ressort pas de l'enquête publique des oppositions fondées de nature à remettre en cause l'intérêt général de l'aménagement et qu'il contribuera à une gestion rationnelle de la ressource en eau ;

Considérant les avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 30 avril 2012 concernant d'une part la Pulicaire vulgaire, d'autre part les espèces animales protégées ;

Considérant que l'ouvrage existant a été régulièrement autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 18 octobre 1990 ci-dessus visé ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers ;

ARREVENT

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne – chemin de l'Alette – 65004 Tarbes cedex, désignée ci-après « le permissionnaire », est autorisée à réaliser la rehausse du barrage du Rustaing sur le Bouès.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

N° rubrique	Travaux	Régime
1.2.1.0	ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau (débit moyen mensuel de récurrence 5 ans)	Autorisation
1.2.2.0	ouvrage permettant le prélèvement dans un cours d'eau lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de la moitié, d'une réalimentation artificielle	Autorisation
1.3.1.0	ouvrage permettant un prélèvement total dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative des eaux instituées ont prévu l'abaissement des seuils, d'une capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Autorisation
2.2.1.0	rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m ³ /jour ou à 25 % du débit moyen inter-annuel du cours d'eau	Autorisation
3.1.1.0	ouvrage dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Autorisation
3.1.2.0	ouvrage conduisant à modifier le profil en long du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.5.0	travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, sur une surface de plus de 200 m ²	Autorisation
3.2.3.0	plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Autorisation
3.2.5.0	barrage de retenue de classe B	Autorisation
3.3.1.0	mise en eau de zones humides d'une surface supérieure à 1 ha	Autorisation
3.1.4.0	consolidation et protection de berges par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques.

ARTICLE 2 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 3 – Délais d'exécution et durée de validité

L'exécution des travaux doit être réalisée dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé ou d'une durée inférieure, le service chargé de la police des eaux des Hautes-Pyrénées rédige un procès-verbal de récolement, aux frais du permissionnaire en présence des parties intéressées dûment convoquées.

A cet effet un dossier de récolement complet de l'ouvrage (comportant plan de masse cuvette comprise, profils et élévations des ouvrages et du barrage ; et données numérisées en SIG) sur lequel figureront les cotes exactes (en NGF) après travaux sera fourni préalablement par le permissionnaire en quatre exemplaires au service chargé de la police des eaux des Hautes-Pyrénées, qui en adressera un à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Midi-Pyrénées.

Si les travaux sont exécutés conformément à l'arrêté d'autorisation, ce procès-verbal est dressé en dix expéditions. Deux de ces expéditions sont déposées aux archives des préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers, quatre autres en mairies de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villemibis et Sère-Rustaing, deux autres aux Directions Départementales des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et du Gers, un à la DREAL Midi-Pyrénées et un à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne.

ARTICLE 4 – Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités répertoriées dans le tableau des rubriques visées à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire, ses coordonnées seront transmises aux maires concernées.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T des Hautes-Pyrénées au moins quinze jours à l'avance.

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément à toutes les règles de l'art et notamment en vue de la protection et de la préservation de l'environnement conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'incidence du projet.

ARTICLE 5 – Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 6 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées, qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 – Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, les préfets peuvent prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis de leur conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

TITRE II – DISPOSITIONS TECHNIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 8 – Caractéristiques du barrage

La rehausse de la retenue existante apporte les évolutions suivantes sur le barrage initial et modifie en conséquence l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 visé ci-avant :

Principaux éléments modifiés par le projet	Situation initiale	Évolution due à la rehausse	Situation finale
Volume d'eau de la retenue (au P.E.N.)	2 020 000 m ³	+ 500 000 m ³	2 520 000 m ³
Longueur de la digue en crête	475 m	+ 20 m	495 m
Largeur de la digue en crête	3 m	+ 1 m	4 m
Cote de la crête de digue	351,90 m NGF	+ 1,20 m	353,10 m NGF
Hauteur maximale de la digue	16 m	+ 1,20 m	17,20 m
Volume du remblai hors sol	181 000 m ³	+ 35 000 m ³	216 000 m ³
Cote du Plan d'Eau Normal (PEN)	350,05 m NGF	+ 1,15 m	351,20 m NGF
Cote des Plus Hautes Eaux Exceptionnelles (PHEE)	351,31 m NGF	+ 0,82 m	352,13 m NGF
Revanche totale	1,85 m	+ 0,05 m	1,90 m
Crue de projet retenue	Millénale (1/1000 ans)	Mise en conformité	Cinqmillénale (1/5000 ans)
Déversoir	Central unique	Capacité d'évacuation supérieure	Central unique mixte (seuil fixe + hausses fusibles)
Longueur maximale du seuil déversant	12 m	+ 12,23 m	24,23 m
Revanche ultime (absolue)	0,59 m	+ 0,38 m	0,97 m
Surface noyée au PEN	37,55 ha	+ 3,75 ha	41,30 ha
Surface noyée au PHEE	41,54 ha	+ 3,46 ha	45,00 ha
Débit évacué par l'évacuateur	29 m ³ /s	+ 30 m ³ /s	59 m ³ /s
Volume du bassin de dissipation	~ 700 m ³	+ 800 m ³	~ 1 500 m ³

Le filtre central du corps de digue sera rehaussé jusqu'à 351,40 m NGF. Sa largeur sera réduite à 0,5 m en partie haute.

L'évacuateur de crue initial sera remplacé par un ouvrage, implanté au même emplacement, dans l'axe du cours d'eau aval, constitué d'un seuil central fixe en béton et de deux parties latérales supportant des hausses fusibles.

La partie centrale sera calée à 351,20 m NGF. Sur les parties latérales, ce seuil fixe sera complété par 2 bouchures constituées chacune de 3 hausses fusibles de 4,58 m de large dont l'arase sera calée à 351,40 m NGF.

Un convergent disposant d'une pente de 8,25 % assurera la transition entre le déversoir et le coursier d'évacuation.

Au niveau de la partie aval, l'évacuateur sera surmonté d'un dalot préfabriqué en béton calé à la même altitude que la crête de digue, à savoir 353,10 m NGF.

Le coursier du déversoir sera remplacé par un ouvrage composé de 6 éléments indépendants reliés par des joints d'étanchéité en caoutchouc. Ils disposeront d'une section de passage moyenne de 1,0 m² et bénéficieront d'une pente de 40 % identique à la pente moyenne du talus aval de la digue. La largeur du radier de la section courante atteindra 4,50 m ; les bajoyers présenteront un léger fruit (inclinaison vers l'extérieur).

Le dernier élément disposera d'une section en travers légèrement divergente afin d'assurer une transition progressive avec le bassin de dissipation. 9 blocs dissipateurs d'énergie et fixant le ressaut au niveau du bassin de dissipation seront également répartis sur le radier de l'ouvrage.

Le bassin de dissipation sera approfondi et ainsi constitué d'une fosse de près de 20 m de long dont le radier sera calé 1,30 m sous le radier du bassin actuel.

Il présentera les dimensions suivantes :

- longueur totale 21,70 m
- largeur du radier 9,40 m
- fruit des bajoyers 1/1
- volume utile pour dissipation 1 500 m³

Les parements latéraux en enrochement seront légèrement exhaussés sur 30 à 50 cm de haut pour porter le couronnement à 336,30 m NGF.

Le gué aval, faisant office de seuil de blocage du ressaut, sera conservé et arasé à la cote 334,80 m NGF sur une largeur de 10 m de manière à éviter les débordements au débit maximum. Les rampes latérales du gué seront également reprises de part et d'autre jusqu'à la cote 336,80 m NGF.

Le dispositif d'auscultation de l'ouvrage sera reconstitué avec des repères de nivellation complémentaires positionnés de part et d'autre du nouvel ouvrage et un exhaussement des 10 repères d'auscultation existants.

des nouveaux repères de nivellation seront également positionnés sur l'évacuateur de crues.

Les pistes et plate formes d'exploitation et d'entretien de l'ouvrage, ainsi que la piste de crête seront reconstituées.

Dans le respect des articles 4 à 7 du présent arrêté, les caractéristiques indiquées ci-dessus pourront faire l'objet de modification de détails lors de la réalisation en lien avec des contraintes techniques de mise en œuvre.

ARTICLE 9 – Caractéristiques des ouvrages en périphérie du plan d'eau

Confortement de l'ouvrage de franchissement du Bouës en amont du plan d'eau :

Afin d'augmenter la capacité hydraulique d'évacuation du pont de la voie communale, les atterrissements présents contre la culée rive gauche seront évacués en zone noyée dans la cuvette du plan d'eau. Le volume est estimé à 50 m³.

En vue de conforter la culée du pont rive droite, une assise en gabions de 0,4 m de largeur sur 0,5 m de hauteur et 25 m de longueur sera mise en place. Les maçonneries attenantes feront l'objet de rejoignements.

Aménagement d'un bras de décharge

Il sera créé en amont de l'ouvrage de franchissement actuel, une banquette latérale végétalisée calée à la cote 352,15 m NGF, soit en moyenne 25 à 30 cm sous le TN actuel. De largeur moyenne de 10 à 12 m, elle se prolongera par un ouvrage latéral de décharge constitué de 6 cadres contigus de 150 cm x 70 cm surmontés d'une dalle de compression.

Prolongement du perré maconné

Le perré maconné présent en rive gauche en amont du pont sera prolongé de 25 m sur une assise réalisée en enrochements cubiques.

Travaux annexes en amont du pont

Les berges du cours d'eau seront nettoyées sur une centaine de mètres, jusqu'au méandre amont, pour limiter les risques d'embâcle, les parties extérieures des 2 méandres situés dans la partie amarante faisant également l'objet de confortements. Les exutoires des fossés de la piste seront également réaménagés de manière à éviter les ruissellements le long des culées.

Ces travaux annexes devront faire l'objet du dépôt d'une note technique auprès du service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, quinze jours avant leur réalisation.

Confortement de la piste de rive droite

En rive droite de la retenue d'eau, des travaux de confortement de la piste seront réalisés sur un linéaire de 150 à 200 ml répartis en trois secteurs, au moyen d'enrochements ancrés dans les zones marnantes.

TITRE III – PHASE CHANTIER

ARTICLE 10 – Activités concernées

Sont concernées par le présent titre les modalités de réalisation de tous les travaux nécessaires à la rehausse du barrage ainsi qu'aux ouvrages en périphérie.

ARTICLE 11 – Préalables à la réalisation des travaux

Le permissionnaire tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, un programme détaillé et actualisé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques. Ce programme comporte la localisation des installations de chantier et les conditions de remise en état des terrains.

Les zones d'intervention comprennent les plates-formes de travail au droit des ouvrages, les pistes d'accès au chantier et les pistes de circulation.

Une analyse des risques d'inondation ainsi que la gestion des crues éventuelles pendant la phase de travaux doit faire l'objet d'une notice spécifiant les mesures prévues.

Ce document sera transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées et à la DREAL Midi-Pyrénées au minimum quinze jours avant le début des postes de travaux correspondants.

ARTICLE 12 – Intervention à sec

La gestion du plan d'eau conduit à un abaissement de son niveau tel que les travaux envisagés pour la rehausse de la digue se réalisent à sec.

La mise en place d'un by-pass lors des interventions sur le bassin de dissipation assure les mêmes conditions.

Les travaux sur le Bouès en amont de la retenue sont réalisés, selon leur nature, depuis les berges ou hors eau après mise en place d'un batardeau provisoire.

ARTICLE 13 – Débit restitué durant le chantier

Le débit restitué par le barrage durant le chantier permet d'atteindre les mêmes objectifs qu'en phase d'exploitation, à savoir concourir au respect du Débit Objectif d'Etiage (DOE) mesuré à la station de Beauimarchès, en cohérence avec les restitutions réalisées à partir des barrages de Tillac, Antin et Cassagnaou.

En tout état de cause, le débit minimal mentionné à l'article 26 du présent arrêté doit être assuré.

ARTICLE 14 – Périodes d'interdiction

Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau sont interdites du 1er novembre au 31 mars

ARTICLE 15 – Sauvegarde de la faune aquatique

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. Au moins deux opérations de sauvetage piscicole sont organisées par le permissionnaire, l'une au niveau et en amont du pont actuel, l'autre en aval du gué actuel avant le début des travaux concernant ces secteurs.

En application de l'article L. 436-9 du code de l'environnement, un arrêté spécifique est demandé auprès du service de police de l'eau du département concerné, quinze jours auparavant.

ARTICLE 16 – Suivi de l'oxygénation du plan d'eau résiduel

Tant que le plan d'eau résiduel est limité à la cote de chantier, soit 339,5 mNGF, un contrôle hebdomadaire de la teneur en oxygène dissous dans le plan d'eau résiduel est effectué.

Des dispositions de sauvegarde sont mises en œuvre dès une teneur en oxygène dissous inférieure à 5 mg/l avec des apports supplémentaires d'eau dérivée de la Neste et si nécessaire la mise en place d'un dispositif d'aération forcée.

ARTICLE 17 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 18 – Installations de chantier, parc de stationnement et stockages de matériaux

Les installations de chantier, le parc de stationnement et l'aire de maintenance des engins de chantier ainsi que les stockages de matériaux sont implantés à 80 m minimum des berges du cours d'eau et du plan d'eau résiduel, à une cote supérieure à 344 mNGF. Le parc de stationnement et l'aire de maintenance des engins sont ceinturés de fossés.

Le rinçage des toupies est réalisé uniquement hors chantier et sur les installations du fournisseur.

ARTICLE 19 – Stockage des produits polluants

Aucun produit polluant ne doit être stocké dans la cuvette de la retenue.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des process de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 20 – Gestion des déchets de chantier

Les déchets de chantier sont collectés et déposés dans des bennes de collecte disposées sur l'aire dédiée à cet usage. Ils sont ensuite acheminés vers les filières de traitement appropriées.

ARTICLE 21 – Stockage de la terre végétale

La terre végétale décapée lors de l'aménagement du chenal de crue est stockée en vue de sa remise en place. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains.

ARTICLE 22 – Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit avant le début des travaux un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'incident.

Le schéma d'intervention du chantier doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution
- traitement de la pollution
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.
- organismes et personnes à contacter

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux à l'origine de la pollution, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

L'emplacement et le fonctionnement des dispositifs de protection sont décrits dans le schéma et dans le plan d'intervention. Les points d'intervention possibles pour arrêter une pollution accidentelle sont signalés pour être facilement repérables par les personnels. Les délais d'intervention sont précisés dans les documents.

Des kits de dépollution sont placés dans les véhicules et bases de chantier.

TITRE IV –SUIVI DU MILIEU ET MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 23 – Restauration piscicole

Afin de préciser les principaux paramètres responsables de la perturbation du peuplement piscicole en amont de la retenue, le permissionnaire participera financièrement à une étude permettant de réaliser un état des lieux dans cette partie du Bouès et définissant les mesures correctrices adaptées aux paramètres observés.

Cette participation doit faire l'objet d'une convention entre le permissionnaire et la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées établie avant le début des travaux.

Les conclusions de cette étude seront adressées au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 24 – Zone humide

Un suivi de l'évolution de la partie humide de la prairie en amont de la retenue (formations végétales référencées 37 et 53 dans le dossier) doit être mis en place selon le protocole suivant :

- sur une période de 10 ans avec quatre interventions en années 1, 4, 7 et 10
- relevé floristique avec recherche des espèces indicatrices de situations humides.

Les compte-rendus seront transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées.

Si le suivi de cette zone humide montre une perte de fonctionnalité, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre selon les recommandations d'un comité de pilotage constitué, à minima, par le permissionnaire, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, la DREAL Midi-Pyrénées et la DDT des Hautes-Pyrénées.

TITRE V –GESTION DU BARRAGE

ARTICLE 25 – Objectifs de gestion du barrage

Le barrage du Rustaing est destiné à moduler les débits naturels du Bouès, complétés par les débits délivrés par le canal de la Neste, aux fins de répondre aux besoins en eau de l'ensemble des usages tout en respectant un débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage et les consignes de débit issues des documents de planification et de cadrage (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Etages).

ARTICLE 26 – Débit minimal

L'ouvrage sera géré de sorte d'écouler dans le Bouès, à l'aval de la conduite de restitution, un débit minimal au moins égal à 16 l/s.

Ce débit pourra être augmenté si le service chargé de la police des eaux des Hautes-Pyrénées en fait la réquisition dans un but d'intérêt général.

Le contrôle du débit minimal sera assuré par un dispositif approprié à l'aval de la conduite de restitution.

Les informations sur ces valeurs des débits seront disponibles et accessibles aux services en charge de la police de l'eau des DDT des Hautes-Pyrénées et du Gers à tout moment.

ARTICLE 27 – Consignes de débit

Cet article annule et remplace le 4^e alinéa de l'article 1 et le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 visé ci-dessus.

Le débit restitué par le barrage doit concourir à assurer le respect du Débit Objectif d'Étiage (DOE) du SDAGE en vigueur, mesuré à la station de Beaumarchès, en cohérence avec les restitutions réalisées à partir des barrages de Tillac, Antin et Cassagnaou.

ARTICLE 28 – Volume supplémentaire

Le volume complémentaire de la retenue suite à la rehausse du barrage, soit 500 000 m³, est destiné uniquement à diminuer les risques de défaillance vis à vis des consignes de débit visées aux articles 26 et 27 ci-dessus.

Aucun prélevement supplémentaire sur le Bouès ne sera autorisé par rapport au total de débit souscriptible à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 29 – Situation de crise

L'ouvrage est soumis aux mesures pouvant être prises par les préfets des Hautes-Pyrénées et du Gers en application du « Plan de Crise Neste » en vigueur.

ARTICLE 30 – Police des eaux

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements, existants ou à venir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et notamment aux conditions de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Le gestionnaire est tenu de laisser l'accès libre aux installations objet de cet arrêté, aux agents et fonctionnaires chargés de la police des eaux.

ARTICLE 31 – Qualité des eaux

Les eaux restituées à la rivière doivent être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la qualité des eaux, un trouble préjudiciable à l'état écologique actuellement constaté. Les stations de contrôle de référence sont celles suivies pour le Bouès par l'Agence de

l'Eau Adour-Garonne (références à la date de signature du présent arrêté n° 05234008 et 05234006).

ARTICLE 32 – Entretien de la retenue

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par l'autorité administrative, le permissionnaire est tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans ses profondeur et section naturelles et dans toute l'amplitude du remous, sauf application des règlements ou usages locaux, et avec le concours qui pourrait être réclamé des riverains, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

A ce titre, le permissionnaire devra solliciter une autorisation au service en charge de la police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 33 - Dédommagement

Cet article annule et remplace l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1990 visé ci-avant.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

TITRE VI -ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 34 – Entretien des ouvrages

La conservation des ouvrages en bon état d'entretien est assurée par le permissionnaire sous le contrôle du service chargé de la police des eaux de la DDT des Hautes-Pyrénées.

Le Préfet peut, sur sa proposition, et le permissionnaire entendu, prescrire de procéder à ses frais, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages.

ARTICLE 35 - Surveillance et sécurité

En respect de la réglementation en vigueur relative à la surveillance et à la sécurité des barrages et ouvrages hydrauliques, le permissionnaire est tenu de se doter d'un ensemble de moyens de surveillance et d'alerte qui sera fixé par arrêté inter-préfectoral ultérieurement à l'achèvement des travaux.

Les règles et modalités de surveillance et d'exploitation de l'ouvrage seront mises en place et respectées conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 2012080-0001 du 20 mars 2012 portant classement et mise en conformité du barrage de « Sère-Rustaing » au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

TITRE VII -AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 36 -Dommages

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'Administration prend les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou, pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en est de même dans le cas où après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite les caractéristiques de l'ouvrage réglementé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

ARTICLE 37 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 38 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 39 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins des maires de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villemibis et Sère-Rustaing pendant une durée minimale d'un mois, et publié au récuueil des actes administratifs des Préfectures des départements des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et aux frais du permissionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées et du Gers.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 40 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'environnement au titre de la sécurité et sûreté des ouvrages hydrauliques ainsi que de la protection du patrimoine naturel.

ARTICLE 41 - Exécution

- Madame et Monsieur les secrétaires généraux des Préfectures des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- Messieurs les responsables des services départementaux de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées et du Gers,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées,
- Messieurs les Maires des communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villemibits et Sère-Rustaing;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Tarbes le ...24 JUIL. 2012

24 JUIL. 2012
A Auch le

Le préfet des Hautes Pyrénées,

Le préfet du Gers,



Jean-Régis BORIUS


Etienne GUEPRATTE